

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1866.

Deuxième rapport de la Commission de la Justice, sur les articles réservés et modifiés du Titre 7, Livre II du Code Pénal.

(Voir les pièces désignées aux N° 19, les N° 22, 23, 34, 37, 38 et 72, session 1862-1863, le N° 33, session 1864-1865, et les N° 52, 55, 37, 45, 47, 50, 53, 54, 55, 58, 60, 61, 63 et 65, session 1865-1866 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le texte des articles 421 et 426 du Code pénal, renvoyés par le Sénat à Votre Commission, est ainsi conçu :

« Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé des deux tiers de la distance qui le sépare du maximum : Si . . . etc. » Suit une longue nomenclature de circonstances.

Cette rédaction presque algébrique et qui sort du langage habituel de la loi vous a frappés. Elle ne peut trouver sa justification que dans la difficulté d'y substituer une formule aussi générale mais plus claire, exprimant certain principe de proportion quant à l'augmentation du minimum de la peine.

A défaut de cette formule générale, on serait obligé à la répétition, dans plusieurs articles, de la longue nomenclature des circonstances précitées; ce qui serait par trop fastidieux.

Votre Commission est saisie de trois amendements proposés :

1° Par M. le baron d'Anethan : « Le maximum des peines portées par les articles précédents sera prononcé, si... etc. » Cet amendement a déjà été adopté aux articles 287 et 299.

2° Par Votre Commission : « Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé aux quatre cinquièmes du maximum, si... etc. »

3° Par M. Ministre de la Justice : « Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé de deux ans, si... »

Ces trois amendements sont bien plutôt des expédients, des moyens de tourner la difficulté qu'une solution de celle-ci. Le troisième et le second n'observent pas assez cette proportion que le Législateur doit toujours établir entre les différents degrés de la peine suivant les circonstances; et le premier ne laisse pas la moindre latitude au juge; lorsqu'il n'existe pas de circonstances atténuantes dans les espèces particulières soumises aux tribunaux,

ceux-ci devraient toujours condamner au maximum de la peine ; et s'ils accordaient dans ces cas le bénéfice des circonstances atténuantes, ce ne serait plus appliquer mais corriger la loi.

D'un autre côté, encore, vous ne pourriez, sans être illogiques, accueillir le troisième amendement pour l'art. 421, sans l'admettre également à l'art. 426. Or, ce dernier se rapporte non-seulement aux faits punis de la reclusion, mais encore à d'autres, frappés de trois mois à deux ans d'emprisonnement. Dans ce dernier cas, le minimum augmenté de deux ans dépasserait donc le maximum, ce qui serait inadmissible.

Toutes ces difficultés proviennent, comme l'a fort bien dit M. le Ministre de la Justice, de ce que l'on n'a pu trouver une rédaction convenable.

Votre Commission a donc dû se livrer à un nouveau travail. Elle maintient, avec le Projet, la nécessité de formuler en une règle générale le principe de l'augmentation proportionnelle du minimum de la peine dans les circonstances aggravantes, mentionnées aux art. 421 et 426, mais elle préfère que ce minimum spécial ne soit pas tout à fait aussi élevé que celui proposé, afin de laisser un peu plus de latitude au juge.

On resterait ainsi dans une plus juste mesure ; on pourrait, d'après Votre Commission, ajouter au minimum ordinaire non plus les $\frac{2}{3}$ ($\frac{4}{6}$) mais seulement la moitié ($\frac{3}{6}$) de la différence ou de la distance (suivant l'expression du Projet) entre ce minimum et le maximum. Cette réduction d'un sixième de la différence ne modifie du reste pas trop le Projet. Resterait à trouver une formule plus intelligible et de plus facile application.

A l'aide d'une simple opération mathématique, on voit que « le minimum... élevé des deux tiers de la distance qui le sépare du maximum, » n'est rien autre que le tiers du minimum et du double du maximum réunis (1).

Si l'on adoptait le chiffre d'aggravation voté par l'autre Chambre, on pourrait donc le traduire ainsi : Le minimum sera porté au tiers du minimum et du double du maximum réunis. Toutefois cette formule laisserait aussi beaucoup à désirer. Si elle est de plus facile application, elle n'est guère plus intelligible au premier abord.

Mais si, pour fixer le minimum spécial des art. 421 et 426, « l'on élève » comme nous le proposons « le minimum (ordinaire) des peines des articles précédents, de la moitié de la distance qui le sépare du maximum » on obtient pour résultat un chiffre égal à la moitié du minimum ordinaire et du maximum réunis (2). Cette disposition serait plus facile à comprendre et à appliquer.

Nous avons dû entrer dans ces détails pour démontrer que nous nous écartons bien peu du Projet primitif adopté par l'autre Chambre, en proposant, comme nous le faisons ici, de porter le minimum spécial des art. 421 et 426 à la moitié du maximum et du minimum réunis.

(1) En effet, si l'on désigne le minimum ordinaire ou la plus petite peine par la lettre p , et le maximum ou la grande peine par la lettre g , la différence entre le maximum et le minimum est nécessairement $g - p$. Le problème posé par le Projet voté à l'autre Chambre se traduit donc ainsi :

$$x = p + \frac{2g - 2p}{3}; \text{ donc } x = \frac{5p + 2g - 2p}{3}; \text{ donc } x = \frac{p + 2g}{3}$$

Le minim. élevé des $\frac{2}{3}$ de la distance, etc., est donc le tiers du minimum et du double du maximum réunis.

(2) Dans ce cas, en effet, le problème se traduit par :

$$x = p + \frac{g - p}{2}; \text{ donc } x = \frac{2p + g - p}{2}; \text{ donc } x = \frac{p + g}{2}$$

c'est-à-dire égale la moitié du minimum et du maximum réunis.

Si vous admettez cette disposition, vous devrez modifier dans le même sens les art. 287 et 299 que vous avez votés en adoptant un amendement au n° 1° ci-dessus.

Nous passons maintenant à l'examen de l'art. 435; il est ainsi conçu :

ART. 435.

« L'un des époux ne pourra être poursuivi pour adultère que sur la plainte de l'autre époux.

» Le prévenu n'encourra aucune peine lorsque, sur sa plainte, son conjoint est condamné du chef d'adultère pour un fait antérieur à celui pour lequel il est lui-même poursuivi. »

Sous l'empire du Code pénal, la femme poursuivie pour adultère peut opposer à l'action une fin de non recevoir déduite de l'adultère du mari dans le cas prévu aux art. 336 et 339 du Code de 1810.

Mais si la femme peut, par une plainte récriminatoire, repousser celle du mari, *quid* du mari poursuivi en adultère par sa femme? Est-il également recevable à opposer l'inconduite de celle-ci. La question est au moins douteuse sous le Code. La négative est même plus probable, et certains auteurs en donnent l'explication ou la justification.

Quoi qu'il en soit, voici les conséquences de ce système du Code pénal.

Si le mari et la femme déposent réciproquement une plainte, il peut arriver que l'action du mari soit frappée de déchéance s'il se trouve dans le cas de l'art. 339, sans que lui-même puisse opposer pareille exception contre la plainte de sa femme adultère.

Le Gouvernement et la Chambre des Représentants ont admis sur ce point dans le *Projet des principes applicables indistinctement aux deux époux*. De même que désormais la femme aura comme le mari la faculté d'arrêter les poursuites en se désistant de la plainte (point également douteux sous le Code), de même aussi le mari poursuivi pour adultère aux termes de l'art. 339 pourra désormais opposer l'inconduite de sa femme.

Quelle peut être la pensée fondamentale d'une semblable disposition?

Est-ce une compensation mutuelle de deux délits d'après la règle : « *Paria enim delicta mutua compensatione solvuntur?* » Evidemment non. Les délits dans notre droit ne se compensent pas en règle générale; et une telle compensation ne peut se supposer lorsqu'il s'agit de faits immoraux. Serait-ce une sorte de justification de l'époux, fondée sur les fautes de l'autre époux, un adultère légitimé en quelque sorte par un autre adultère; une sollicitude exagérée et immorale de la loi pour la cause de l'époux qui n'aurait en quelque sorte pris qu'une revanche? une nouvelle espèce de légitime défense?..... il suffit d'énoncer ces suppositions pour les faire crouler.

Quelle est donc la raison de la présente disposition?

Elle git entièrement dans un châtiment particulier infligé à l'adultère.

C'est la peine de l'indignité de l'époux poursuivant. Loin d'être un encouragement, comme on pourrait le croire, à première vue, cette déchéance est un perpétuel stimulant au respect de la foi conjugale et une menace constamment dressée contre les violateurs de la loi du mariage.

Le Législateur, en effet, a dessaisi le ministère public de l'initiative de la poursuite en adultère; il a investi les époux eux-mêmes de cette partie des

fonctions du magistrat. En leur confiant ainsi le soin de la dignité conjugale et en même temps de la dignité sociale et publique, la loi a dû compter sur le respect de leurs propres mœurs.

Le jour où l'époux se sera souillé, il sera impitoyablement dépouillé de cette fonction, et conséquemment privé de son droit de plainte. Si donc, la loi décrète la disposition dont nous nous occupons, c'est au point de vue de l'indignité de l'époux poursuivant et non par une considération injustifiable envers l'époux poursuivi, lequel ne peut, en effet, légitimement prétendre avoir été entraîné par l'infidélité de son conjoint. Ce n'est donc pas une excuse de l'adultère du prévenu, mais une incapacité du plaignant adultère lui-même.

Un système tout opposé s'est présenté lors de la discussion au Sénat, et s'est reproduit dans le sein de votre Commission qui l'a rejeté par les motifs ci-dessus. On avait proposé de repousser le second alinéa de l'art. 435 portant :

« Le prévenu n'encourra aucune peine, lorsque sur sa plainte son conjoint est condamné du chef d'adultère pour un fait antérieur à celui pour lequel il est lui-même poursuivi. »

Ce système, au lieu d'étendre en faveur du mari le second alinéa de l'art. 336 du Code pénal, comme le fait le Projet, l'abroge même quant à la femme. Il serait désormais interdit à celle-ci d'exciper de l'indignité de son mari qui a profané le lit nuptial, et contre qui elle peut même faire prononcer de ce chef la dissolution du mariage ! Cela serait profondément inique. « *Periniquum enim videtur, disoit la loi romaine, ut pudicitiam ab uxore exigat quam ipse non exhibeat.* » Appliquant cet axiome à notre Législation qui ne permet pas au ministère public d'agir d'office, comment le législateur pourrait-il autoriser le mari souillé d'impudicité à intenter sa poursuite ainsi frappée de réprobation et à se porter encore le vengeur de la loi ?

Mais l'époux poursuivi ne pourra-t-il, conformément au texte du Projet, exciper de l'inconduite de son conjoint qu'autant que la faute de celui-ci soit antérieure au délit qui fait l'objet de la poursuite ?

Nous ne le pensons pas. L'époux offensé, nous l'avons dit, exerce une fonction dont il doit être déchu dès que son indignité est démontrée. Et l'on ne voit pas bien pourquoi le délit dont il vient de se souiller au moment même de sa dénonciation ne pourrait pas lui être opposé ; tandis que la même faute, commise plusieurs années auparavant et dont il s'est peut-être repenti, serait considérée comme une fin de non recevoir insurmontable. Ne peut-on pas toujours répondre que celui-là qui est sans péché peut seul jeter la pierre à autrui ?

Ces considérations s'appliquent également au cas où l'époux poursuivant se rendrait lui-même coupable d'adultère après la poursuite commencée, laquelle en effet ne se continue qu'avec sa volonté tacite. C'est un pouvoir qui doit lui être enlevé par suite de son indignité.

Il est à remarquer, au surplus, que ni le Projet du Gouvernement, ni celui de la Commission de la Chambre ne contenaient le mot antérieurement. Mais ils avaient le défaut, comme le Projet adopté, de punir l'un des époux coupables d'adultère et d'absoudre l'autre. Cette distinction ne semble pas à Votre Commission pouvoir convenablement être maintenue.

(5)

Elle a donc l'honneur de vous proposer la rédaction suivante :

Art. 455.

L'un des époux ne pourra être poursuivi pour adultère que sur la plainte de l'autre époux.

Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve qu'il serait lui-même fondé à porter plainte en adultère contre son conjoint.

Cette rédaction nous paraît complète; elle comprend l'adultère commis par le plaignant avant comme après l'offense dont il se plaint lui-même, antérieurement ou pendant la poursuite, pourvu que ce soit avant le jugement irrévocable.

Mais elle exclut et l'adultère déjà frappé de condamnation et les faits effacés par quelque cause légale (prescription, réconciliation ou autre), qui fasse obstacle à une condamnation. Le prévenu, comme nous le disons dans notre premier rapport, ne peut plus en exciper, pour empêcher ou faire tomber la poursuite.

Le Président,
LONHIEU.

Le Rapporteur,
S. PIRMEZ.

**Articles réservés et modifiés, proposés par la
Commission de la Justice, au Titre 7, Livre II
du Code Pénal.**

ART. 421.

Le minimum des peines des articles précédents sera porté à la moitié du maximum et du minimum réunis :

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics ou des ministres des cultes qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou officiers de santé, dans les prisons, les hôpitaux, les hospices ou autres établissements publics où ils exercent leurs fonctions et envers des personnes confiées à leurs soins ;

Enfin, si, dans les cas des articles 417, 419 et 420, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.

ART. 426.

Le minimum des peines des articles précédents sera porté à la moitié du maximum et du minimum réunis :

Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte.

ART. 435.

L'un des époux ne pourra être poursuivi pour adultère que sur la plainte de l'autre époux.

Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve qu'il serait lui-même fondé à porter plainte en adultère contre son conjoint.